

PPCR : Modalités de reclassement dans les nouvelles grilles au 1^{er} septembre 2017

1. Classe Normale

Pour tous les enseignants titulaires, le reclassement s'est effectué au premier septembre 2017. Les PES 2017-2018, débutant leur carrière sous l'égide de la nouvelle grille, sont au 1^{er} échelon à l'indice 383.

Le principe général : On est d'abord reclassé à l'indice égal ou immédiatement supérieur puis, si l'ancienneté dans l'échelon est suffisante on accède à l'échelon supérieur.

En cas de reclassement à l'échelon supérieur, c'est sur la paye d'octobre qu'apparaîtra l'augmentation de salaire pour septembre et octobre.

Sur cette base, le passage de trois rythmes d'avancement à un seul (sauf pour les échelons 6 et 8) implique de tenir compte de la durée détenue dans l'échelon lors du reclassement. Par exemple, les collègues au 5^{ème} échelon (ancienne grille) qui, au 1^{er} septembre 2017 totalisent une ancienneté dans cet échelon de plus de 2 ans et 6 mois, sont reclassés au 6^{ème} échelon sans ancienneté dans cet échelon. Pour les collègues de cet échelon qui ont moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté au 1^{er} septembre 2017, ils sont reclassés au 5^{ème} échelon et conservent leur ancienneté acquise avant le reclassement.

Sur ces bases le reclassement s'opère à partir de la grille suivante.

Echelon détenu au 1 ^{er} sept. 2017	indice afférent à l'échelon détenu au 1 ^{er} sept. 2017	Ancienneté dans l'échelon au 1 ^{er} sept 2017	Nouvel échelon au 1 ^{er} septembre 2017	indice afférent au nouvel échelon au 1 ^{er} sept. 2017	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	Remarques
1	349	moins de 3 mois	1	383	Oui	*tous les collègues ayant moins de 9 mois d'ancienneté dans le 2 ^{ème} échelon au 1 ^{er} septembre 2017 bénéficient d'une majoration d'ancienneté de 3 mois. Ce qui leur permet d'accéder au 1 ^{er} sept 2017 à l'échelon 3 et reclassé immédiatement à l'échelon 3 de la nouvelle grille. Pour les PE qui restent stagiaires (LC 2016), ils sont positionnés au 1 ^{er} échelon (nouvelle grille), cette majoration d'AGS leur permettant un avancement de carrière « amélioré » lors de leur titularisation.
2	383	moins de 9 mois			oui + majoration de 3 mois*	
3	440	moins d'1 an	3	440	Oui	<p style="text-align: center;">Attention</p> <p><i>Les PE stagiaires en 2016-17 ont été reclassés à l'échelon 3 de la nouvelle grille. Les T1 en 2016-17, ont été reclassés à l'échelon 4 de la nouvelle grille au 1^{er} sept. 2017.</i></p>
4	453	moins de 2 ans	4	453	Oui	
	453	à compter de 2 ans	5	466	Non	
5	466	moins de 2 ans et 6 mois	5	466	Oui	
	466	à compter de 2 ans et 6 mois	6	478	Non	
6	478	moins de 3 ans	6	478	Oui	
	478	à compter de 3 ans	7	506	Non	
7	506	moins de 3 ans	7	506	Oui	
	506	à compter de 3 ans	8	542	Non	
8	542	moins de 3 ans et 6 mois	8	542	Oui	
	542	à compter de 3 ans et 6 mois	9	578	Non	
9	578	moins de 4 ans	9	578	Oui	
	578	à compter de 4 ans	10	620	Non	
10	620	moins de 4 ans	10	620	Oui	
	620	à compter de 4 ans	11	664	Non	
11	664	sans incidence	11	664		

2. Hors classe

La grille hors classe est refondue et le premier échelon disparaît. Chaque collègue à la hors classe est reclassé-e à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait. Néanmoins, cette refonte implique que le reclassement dans la nouvelle grille se fait à un échelon inférieur ou identique. **Cela n'entraîne ni "déclassement, ni perte de salaire."**

Les durées de passage d'un échelon à l'autre ont été modifiées. Par exemple, les collègues reclassés dans la nouvelle grille à l'échelon 4 qui disposaient d'une ancienneté égale ou supérieure à 2,5 ans au 1^{er} septembre 2017 au 5^{ème} échelon de l'ancienne grille, sont reclassés directement à l'échelon 5 de la nouvelle grille (avec un gain indiciaire de 46 points : +214,27 € brut).

Echelon détenu au 1 ^{er} septembre 2017	indice afférent à l'échelon détenu au 1 ^{er} septembre 2017	Ancienneté dans l'échelon au 1 ^{er} sept. 2017	Echelon détenu au 1 ^{er} septembre 2017	indice afférent à l'échelon détenu au 1 ^{er} septembre 2017	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu
1*	516				
2*	570		1*	570	
3*	611		2*	611	
4	652	Moins de 2 ans et 6 mois	3 ^{ème}	652	Oui
		À compter de 2 ans et 6 mois	4 ^{ème}	705	Non
5	705	Moins de 2 ans 6 mois	4 ^{ème}	705	Oui
		A compter de 2 ans 6 mois	5 ^{ème}	751	Non
6	751	Moins de 3 ans	5 ^{ème}	751	Oui
		A compter de 3 ans	6 ^{ème}	793	Non
7	793	sans incidence	6 ^{ème}	793	Oui

*dans les faits ces échelons ne sont pas usités. En effet, pour l'instant, seuls les collègues des échelons (9), 10 et 11 de la classe normale accèdent à la HC.

Annexe

Correspondance indice brut/indice majoré

Sur l'arrêté de reclassement, l'administration a indiqué l'indice brut correspondant à l'échelon qui est peu ou pas compréhensible par les collègues.

Pour rappel : chaque échelon est associé un indice brut qui détermine la position de l'agent sur une échelle indiciaire. À chaque indice brut correspond un indice majoré permettant le calcul de la rémunération. Ci-dessous la correspondance indice brut-indice majoré.

	Echelon	Indice Brut	Indice majoré
PE Classe normale	1	434	383
	2	506	436
	3	511	440
	4	529	453
	5	548	466
	6	564	478
	7	601	506
	8	649	542
	9	697	578
	10	751	620
	11	810	664

	Echelon	Indice Brut	Indice majoré
PE Hors classe	1	686	570
	2	740	611
	3	793	652
	4	862 ou 863	705
	5	923 ou 924	751
	6	979	793
	7*	1015	821

*à partir de janvier 2020

Textes de référence : décrets 2017-786 et 2017-789